

PRATIQUE DU VTT

ROULER EN RESPECTANT LA FORÊT



LA FORÊT COMME ESPACE DE LOISIRS

La forêt est un espace de détente et de loisirs largement apprécié par la population, elle permet de découvrir la nature, de se ressourcer et de pratiquer de l'activité physique. Toutefois, nous devons nous y comporter en invités, dans le respect d'un milieu naturel qui est l'habitat de nombreuses espèces végétales et animales.

L'accès à la forêt est un droit inscrit dans le Code civil suisse. Cependant, la pratique du VTT y est règlementée, ceci afin de préserver les multiples bienfaits de la forêt, notamment ses fonctions de protection contre les dangers naturels, de production de bois et d'accueil du public. De plus, la forêt est aussi un espace de vie pour des plantes et des animaux, ainsi qu'un filtre pour l'eau et l'air.

BONNES PRATIQUES EN VTT

Comme dans le domaine routier, en forêt aussi il y a des normes à respecter. Les adeptes de VTT peuvent ainsi **circuler uniquement sur les routes ou les chemins forestiers***. Hors de ces routes et chemins, la pratique du VTT à l'intérieur de la forêt est interdite. Les contrevenants peuvent se voir infliger des amendes.



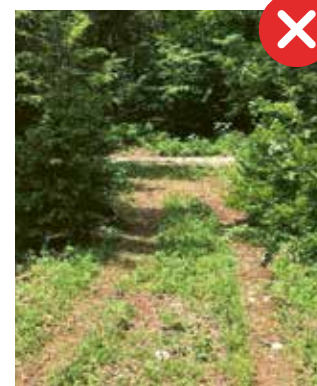
Route forestière



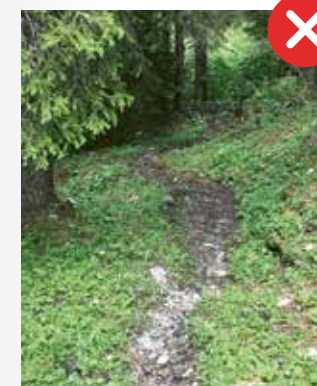
Chemin forestier fondé



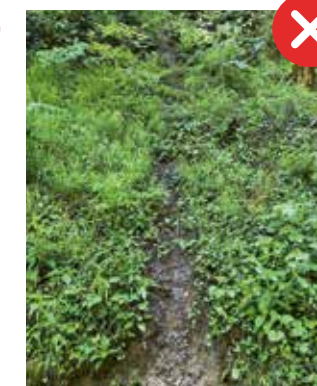
* **Attention:** en présence de ces signaux, la circulation est interdite même sur les routes et les chemins forestiers !



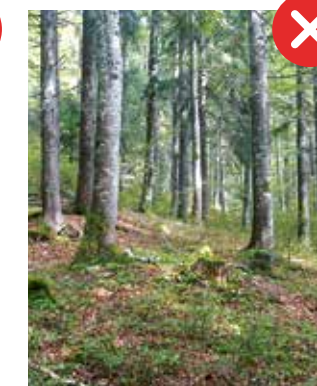
Layon de débardage
(chemin créé par le passage
des machines forestières)



Sentier pédestre



Sente d'animaux
(piste à peine visible, créée par
le passage des animaux)



Boisement forestier
(intérieur du peuplement)

LA NATURE A SES PROPRES RYTHMES

La forêt abrite un écosystème naturel complexe qui se développe à un rythme lent, souvent en contraste avec la frénésie des activités de loisirs humaines.

La quiétude qui règne en forêt est vitale pour de nombreuses espèces. Le dérangement de la faune, provoqué par le passage d'un vélo, peut être fatal à de nombreuses espèces animales. De même, porter atteinte à la végétation peut compromettre sa croissance et avoir des conséquences néfastes sur le rajeunissement de la forêt à long terme. L'impact sur le sol par le passage des vélos n'est pas non plus négligeable.

Il est donc indispensable, pour les pratiquants de VTT comme pour les piétons, de rester sur les chemins autorisés et ne pas s'introduire à l'intérieur de la forêt. Merci de votre collaboration !

OUI, MAIS J'AI VU UNE TRACE DE VTT ET JE L'AI SUIVIE...

Attention : la présence d'une trace de VTT, voire d'autres pratiquants sur un sentier ou en pleine forêt, ne signifie pas que le parcours est autorisé. En l'absence d'une signalisation ad hoc, il faut considérer l'itinéraire comme interdit et donc non praticable ! Voir au dos pour plus d'infos.

PISTE DE VTT EN FORÊT

AMÉNAGER DES PARCOURS AUTORISÉS



RÉGLEMENTER LE HORS-PISTE

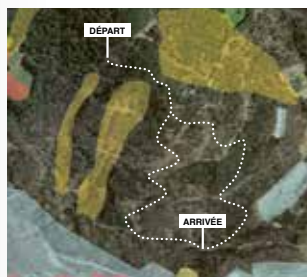
Pratiquer le vélo sur des sentiers pédestres, des sentes d'animaux ou à l'intérieur de la forêt est interdit, car ceci peut porter atteinte au sol, au sous-bois et à de nombreuses espèces animales. Il en va de même pour tout aménagement (p. ex. saut, virage relevé) et toute construction (p. ex. tremplin, passerelle en bois).

Conscientes de l'envie croissante des adeptes de VTT de pouvoir disposer de chemins plus aventureux et dynamiques en forêt, les autorités peuvent – sous certaines conditions – **autoriser la création de parcours en dehors des routes et chemins forestiers**.

Ces parcours doivent être gérés par des entités reconnues comme porteuses de projet (p. ex. associations, vélo-clubs, communes). Ils doivent être **mis à l'enquête** et s'ils sont autorisés, ils doivent être reconnaissables par la présence d'une signalétique ad hoc.

PARCOURS VTT AUTORISÉS

Sur l'ensemble du territoire cantonal, un certain nombre de parcours en forêt ont été autorisés ou sont en cours d'autorisation. Ces pistes sont créées par la communauté de pratiquants VTT en coordination avec les autorités communales et les services de l'État. Leurs principales caractéristiques sont :



Un(des) tracé(s) respectant les périmètres de protection des zones naturelles et des zones liées aux dangers naturels.



Une signalétique claire indiquant la présence d'un parcours VTT.



Un concept de communication transparent, incitant notamment au respect des autres usagers.

Une liste non-exhaustive de sites autorisés est disponible sur demande auprès de la Direction générale de l'environnement (DGE): info.foret@vd.ch

COMMENT S'Y PRENDRE POUR PROPOSER UN NOUVEAU PARCOURS LÉGALISÉ ?

Les autorités vaudoises peuvent soutenir certaines initiatives privées visant à créer des pistes de VTT autorisées en forêt.

Pour obtenir les autorisations et les dérogations nécessaires à la législation sur les forêts, les étapes suivantes sont à prendre en compte:

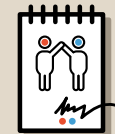
1. Contacter le garde-forestier ou l'inspecteur des forêts d'arrondissement en charge de la commune concernée

Ces derniers pourront évaluer la situation et aiguiller les requérants dans les bonnes procédures. À noter que le soutien de la commune territoriale est requis.



2. Définir ou créer une entité porteuse du projet

Il peut s'agir d'une association, d'une ou plusieurs commune(s) ou d'une entité parapublique (p. ex. office du tourisme).



3. Établir un concept VTT

Illustrant le(s) tracé(s), les ouvrages à créer, les principes d'entretien, les concepts de cohabitation avec les autres usagers, de signalétique et de communication.



4. Soumettre le projet aux autorités

Suivre le processus de validation (demande préalable puis mise à l'enquête) jusqu'à l'obtention des autorisations requises.



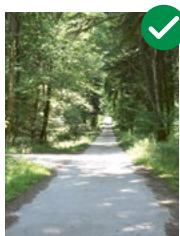
Plus de renseignements (liste des inspecteurs, marche à suivre détaillée) sur www.vd.ch/vtt-foret

MARCHE À SUIVRE POUR PROPOSER UN NOUVEAU PARCOURS VTT EN FORÊT LÉGALISÉ

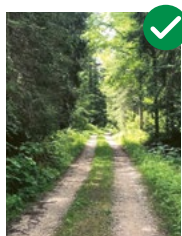
Cette synthèse s'adresse aux porteurs de projets souhaitant créer ou légaliser un parcours VTT en forêt dans le canton de Vaud. Elle détaille les principales étapes du processus et les aspects qui doivent être pris en compte du point de vue de l'Inspection cantonale des forêts (DGE-Forêt) pour obtenir les autorisations nécessaires relatives à la législation forestière.

Information préalable : pratiques VTT autorisées ou interdites

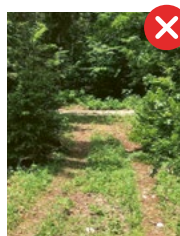
En application de l'art. 30 de la loi forestière vaudoise (LVLFo) la pratique du VTT en forêt est limitée aux **routes et chemins forestiers carrossables**, lorsque ceux-ci ne sont pas soumis à une interdiction générale de circuler ou fermés pour des raisons d'exploitation forestière. Hors de ces routes et chemins, la pratique du VTT dans les peuplements forestiers est **interdite**. C'est pourquoi la création de parcours nécessite des autorisations, notamment en lien avec la législation sur les forêts.



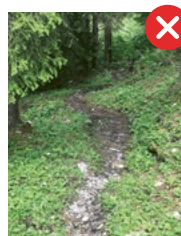
Route forestière



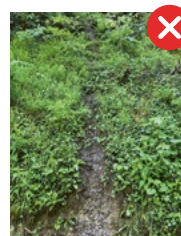
Chemin forestier fondé



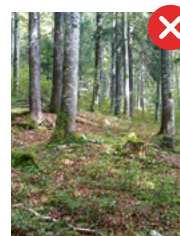
Layon de débardage
(chemin créé par le passage des machines forestières)



Sentier pédestre



Sente d'animaux
(piste à peine visible, créée par le passage des animaux)



Boisement forestier
(intérieur du peuplement)

Comment s'y prendre pour proposer un nouveau parcours légalisé ?

Les étapes suivantes sont à prendre en compte :

1. **Contacter le service forestier et obtenir le soutien de la commune**
2. **Définir ou créer une entité porteuse du projet**
3. **Établir un concept VTT / rapport technique**
4. **Soumettre le projet aux autorités**

1. Contacter le service forestier et obtenir le soutien de la commune

La première étape consiste à prendre contact avec le garde-forestier ou l'inspecteur des forêts d'arrondissement en charge de la commune concernée par le projet. Ces derniers pourront évaluer la situation et aiguiller les requérants vers les bonnes procédures, en tenant compte des contraintes de terrain.

> [Liste des interlocuteurs par commune](#)

Pour que le processus de création de parcours VTT en forêt puisse démarrer, les porteurs de projet doivent préalablement informer la commune territoriale concernée (et le propriétaire foncier privé, le cas échéant), ceci afin d'obtenir son/leur soutien.

2. Définir ou créer une entité porteuse du projet

Les personnes souhaitant créer ou légaliser un parcours VTT doivent définir ou créer une entité porteuse du projet. Il peut s'agir d'une association, d'une ou plusieurs commune(s) ou d'une entité parapublique (p.ex. office du tourisme, parc naturel).

Cette entité sera le référent vis-à-vis de la commune territoriale et des services cantonaux en charge du processus de validation. Elle endossera également la responsabilité liée à la réalisation et l'entretien du parcours VTT.

3. Établir un concept VTT / rapport technique (partie DGE-Forêt)

Pour tout projet de création de nouveaux parcours VTT en forêt ou pour légaliser des pistes existantes, l'entité porteuse du projet devra fournir un dossier comportant les documents suivants :

a) Un plan de situation au 1:25'000 ou 1:10'000

Les itinéraires seront figurés sur un fond cartographique (swisstopo) indiquant au minimum les éventuels périmètres de protection liés aux dangers naturels et ceux découlant de la législation sur la protection de la nature et de la faune.

b) Un rapport technique

Ce document doit faire partie de chaque dossier de mise à l'enquête publique.

Il comporte :

- Description des aménagements à entreprendre, des ouvrages à créer, des modifications de terrain nécessaires ;
- Justification du besoin (notamment par le biais d'une planification intercommunale ou régionale, etc.) ;
- Emplacement imposé par le projet (étude de variantes) ;
- Informations sur les buts, types et intensités d'utilisation ;
- Identification et gestion des conflits avec d'autres activités, le cas échéant concept de cohabitation avec d'autres usagers (utilisateurs de la forêt) ;
- Signalétique et balisage prévues pour la piste / parcours ;
- Concept de communication / sécurité ;
- Déroulement des travaux ;
- Concept d'entretien de la piste (chicane, signalisation, etc.) et éventuelle déconstruction de celle-ci (lors d'une cessation de l'activité / mise hors service / remise en état ordonnée) ;
- Concept de responsabilité, portant notamment sur l'entretien, le balisage, la responsabilité légale, etc.

En fonction de la situation, le dossier comprendra également une partie traitant des impacts sur :

- l'aménagement du territoire ;
- l'environnement, la forêt, la nature et le paysage ;
- la faune ;
- les risques liés aux dangers naturels ;
- les conflits avec d'autres types de mobilité de loisirs / moyens de transport (trafic routier, trafic forestier et agricole, etc.).

c) L'accord signé des propriétaires fonciers concernés

Si l'entité porteuse du projet (p.ex. association) n'est pas propriétaire de la forêt (p.ex. commune ou privé), il est nécessaire d'établir des conventions entre les parties pour régler les questions de responsabilité, de financement et de contrôle.

En cas de constructions, des plans détaillés et des coupes types nécessaires à la compréhension du projet sont également demandés.

Les pistes de descente VTT, vu notamment les infrastructures à mettre en place et/ou leur impact sur le territoire et l'environnement, se distinguent des simples itinéraires VTT. Un degré de détail plus important est ainsi requis dans le dossier technique.

4. Soumettre le projet aux autorités

Pour obtenir les autorisations et les dérogations nécessaires à la législation sur les forêts et aux autres législations, les projets de pistes VTT en forêt doivent être soumis **via la commune territoriale** aux services cantonaux pour approbation.

Le processus se déroule en deux étapes :

- Le dépôt d'une **demande préalable** permet de faire circuler le projet d'intention de manière anticipée au sein des services de l'État de Vaud via la Direction générale du territoire et du logement (DGTL), afin de s'assurer de la faisabilité et de clarifier les procédures à suivre.
- La **mise à l'enquête** du projet de détail permet au requérant d'obtenir le permis de construire nécessaire pour démarrer les travaux.

